

Vu, la délibération n° 2738 du 20 juillet 2021 par laquelle en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal donne délégation à Madame le Maire afin de lui permettant d'agir en son nom et prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux à l'exception des avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10%.

Vu, l'article R. 2194-5 et R. 3135-5 du Code de la Commande Publique selon lequel le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Vu, la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022 de Monsieur le Premier Ministre et la circulaire du 11 avril 2022 de Monsieur le Préfet de Vaucluse relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et préconisant notamment l'application de la théorie de l'imprévision aux contrats administratifs aux fins de procéder à la modification des contrats pouvant atteindre, à chaque modification rendue nécessaire, 50 % du montant initial pour les contrats de la commande publique conclus par des pouvoirs adjudicateurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

APPROUVE, comme suit la modification de l'article 2.9 du Règlement de Consultation valant des Charges Administratives particulières de l'accord-cadre alloti, à bons de commande relatifs à l'acquisition de fournitures pour le Centre Technique Municipal :

A compter de la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité afin de tenir compte de la conjoncture économique particulière et de la volatilité des prix qui en découle, la révision des prix sera effectuée trimestriellement sur la base des DQE/BPU actualisés et constituant une annexe contractuelle aux actes d'engagement.

Les titulaires s'engagent à transmettre les justificatifs des prix pratiqués à chaque échéance trimestrielle pour validation par l'autorité territoriale. La ville se réserve la possibilité de refuser ces augmentations et de les négocier ou rompre l'accord-cadre.

Pour la validation par l'autorité territoriale. La ville se réserve la possibilité de refuser les augmentations et de les négocier ou de rompre l'accord cadre.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LE MAIRE
Véronique ARNAUD-DELOY**



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20220920-2900-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022